



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-LL
DDPP-SPE-OG**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021-214
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 (bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) ;

VU l'arrêté du 23/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 ;

VU le rapport du 9 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 10 août 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise ESPACES VERTS BEAUJOLAIS, basée au 658 route d'Anse – Le Pré de la Chaîne à Ambérieux (69480), exerce en lien avec son activité principale d'entretien d'espaces verts et de paysagisme, une activité secondaire d'entreposage de déchets issus de ses propres chantiers au 100 impasse du Moulin à AMBERIEUX (69480),

CONSIDÉRANT qu'une visite le 3 août 2021 a permis à l'inspection des installations classées de constater la présence de 50 m³ de déchets verts frais, de 570 m³ de broyats de déchets végétaux, de 200 m³ de bois (troncs et souches), de 750 m³ de gravats sur les parcelles ZI 0103, 0194 et 0008, au 100 impasse du Moulin à AMBERIEUX (69480), ce terrain étant loué par ESPACES VERTS BEAUJOLAIS,

CONSIDÉRANT que cette activité secondaire exercée par ESPACES VERTS BEAUJOLAIS relève d'une part du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées (installation de stockage de déchets inertes), d'autre part du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées (installation de tri, transit, regroupement de déchets végétaux),

CONSIDÉRANT que ces activités sont exercées sans disposer ni de l'enregistrement ni de la déclaration requis,

CONSIDÉRANT que ces deux activités sont en situation administrative irrégulière au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et menacent les intérêts protégés mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société ESPACES VERTS BEAUJOLAIS, basée au 658 route d'Anse – Le Pré de la Chaîne à Ambérieux (69480), pour son terrain de 5000 m² implanté au 100 impasse du Moulin à AMBERIEUX (69480), parcelles ZI 0103, 0194 et 0008, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

pour son activité de gestion de déchets végétaux :

- en déclarant la cessation définitive de gestion de déchets végétaux sous un délai de 3 mois conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 3 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site, au nettoyage et à la remise en état du site.

Ou :

- en déposant sous un délai de 3 mois auprès de mes services un dossier de déclaration s'agissant de la rubrique 2716, conformément à l'article R. 512-46-1 du code de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Pour son activité de stockage de gravats :

- en déclarant la cessation définitive de gestion de déchets inertes sous un délai de 3 mois conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du code de l'environnement,
- en procédant sous un délai de 3 mois à l'évacuation vers les filières dûment autorisées, de l'ensemble des déchets présents sur le site, au nettoyage et à la remise en état du site.

Ou :

- en déposant sous un délai de 3 mois auprès de mes services un dossier d'enregistrement pour une installation classée visée par la rubrique n° 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition que cette activité soit compatible avec le Plan Local d'Urbanisme.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'AMBERIEUX,
- à l'exploitant,

Lyon, le **9 SEP. 2021**

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

1000
1000
1000